



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 15 juin 2020

## **POINT DE SITUATION N° 99**

### **Mesures de lutte contre le coronavirus**

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### **Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19**

##### **Point de situation au 15 juin 2020**

Cas confirmés COVID : 752 (+ 5)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 3 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 4 (- 1)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 9 (-1)

55 décès à l'hôpital (+ 1)

9 décès en EHPAD (-)

205 retours à domicile (-)

Le président de la République a annoncé **le passage de toute la France métropolitaine en zone verte dès ce lundi 15 juin.**

Dès ce 15 juin, les visites dans les Ehpad et les maisons de retraite vont pouvoir reprendre. A partir du 22 juin, les écoles, les collèges et les crèches (mais pas les lycées) pourront accueillir l'ensemble des élèves dont la présence sera à nouveau obligatoire.

**Le principe général reste celui du nécessaire respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance, notamment dans les établissements dont la réouverture est autorisée.**

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

## Rassemblements et vie sociale

- **Les rassemblements** de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public restent interdits. Au titre des grands rassemblements, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août.
- **Les colonies de vacances et les camps** restent fermés jusqu'au 22 juin.
- **Les parcs et jardins publics, les lacs et plans d'eau** peuvent ouvrir dès lors que l'autorité gestionnaire a pris les mesures visant à y faire respecter les gestes barrières et règles de distanciation physique, afin d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes. L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. Si ces conditions ne sont pas suffisantes ou ne sont pas respectées, le préfet du département peut interdire l'accès aux sites concernés. Il peut également de sa propre initiative ou sur proposition du maire y rendre obligatoire le port du masque.
- **Les salles de spectacles, les théâtres, les salles des fêtes et salles polyvalentes** peuvent rouvrir mais doivent être aménagés uniquement pour des places assises, avec une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés. Le port du masque y est obligatoire, sauf pour la pratique d'activités artistiques. A ce stade, les soirées dansantes ne sont pas possibles.
- **Les cinémas, discothèques et salles de jeux** restent fermés jusqu'au 22 juin.
- **Les médiathèques et bibliothèques** sont ouvertes.
- **Les musées, monuments, et parcs zoologiques** sont ouverts mais le port du masque y est obligatoire, et sans accueillir de groupes de plus de 10 personnes.
- **Les conservatoires et écoles de musique** peuvent rouvrir pour la pratique individuelle et en petits groupes, avec port du masque obligatoire (sauf pendant l'exercice de l'activité artistique).
- **Les lieux de culte et les cimetières** peuvent à nouveau accueillir des cérémonies, mais dans le respect des gestes barrières et avec le port obligatoire du masque pour les personnes de 11 ans ou plus (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent). Il appartient donc à chaque gestionnaire de lieu de culte de fixer un nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, en fonction de la superficie et de la configuration de l'édifice, et de prévoir les aménagements intérieurs pour assurer le respect des gestes barrières. Le gestionnaire s'assure du respect de ces dispositions, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice. Le préfet peut, après mise en demeure demeurée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières.
- **Les mariages** peuvent à nouveau être célébrés en mairie. Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, **le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.**

Des précisions seront apportées dans le point de situation du 16 juin sur l'organisation de la Fête de la musique.

## Activités foraines

**La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard du nombre d'attractions et de leur classement en ERP (établissement recevant du public délimité par une enceinte).**

**Ainsi, les activités qui ne mettent en œuvre qu'un seul stand ou une seule attraction, voire une attraction principale et un stand annexe exploités simultanément dans un cadre familial (à titre d'exemple un carrousel enfantin auquel est adjoint un stand de confiserie) sont autorisées.**

Sous les restrictions précitées, les manèges, isolés et implantés sur la voie publique, ou dans un jardin ouvert au public, peuvent accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

En cas d'ouverture d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- Désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions
- Obligation éventuelle du port de masque pour sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Pour les fêtes foraines supérieures à 20 métiers, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

Les recommandations à respecter : 1 mètre au moins de distance physique et un espace de 4m<sup>2</sup> par personne.

Il reviendra aux gestionnaires de contrôler la fréquentation de la fête foraine afin de respecter la jauge prédéterminée.

Pour rappel, l'autorisation d'implantation d'un stand forain, de quelque nature qu'il soit, relève de l'autorité du maire.

**Déplacements et transports en commun** : le port du masque reste obligatoire dans les transports en commun.

## **Frontières**

L'évolution favorable de la situation sanitaire en France et en Europe a conduit la France, conformément aux recommandations de la Commission européenne, à lever **le lundi 15 juin à 00H00**, l'ensemble des restrictions de circulation à ses frontières intérieures européennes mises en place pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

A compter de cette date, les personnes en provenance des pays de l'espace européen pourront entrer sur le territoire français sans restriction liée à la lutte contre le covid-19. Les voyageurs n'auront plus d'attestation de déplacement international à produire.

## **Commerces**

- **Les commerces sont ouverts, mais dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.** Le port du masque est recommandé au personnel et aux clients ; le commerçant peut l'imposer.

- **Les marchés couverts ou non** sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les gestes barrières et les règles de distanciation physique. Le préfet peut interdire l'ouverture de ces marchés si ces conditions ne sont pas respectées.
- **Les braderies sont apparentées à des marchés** et doivent respecter les mêmes règles sanitaires. Elles peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 tout en empêchant la constitution de groupe de plus de 10 personnes au sein même de la braderie. Le préfet peut, après avis du maire, l'interdire si les conditions de son organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires (décret du 31 mai 2020 - article 38).
- **Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire**, ne sont pas autorisés.
- **Les salons de coiffure et instituts de beauté** doivent respecter des guides sanitaires spécifiques.

### Hôtellerie et restauration

- **Les bars, cafés et restaurants** peuvent rouvrir à la condition de respecter les consignes sanitaires strictes suivantes : l'accueil est réservé aux seules personnes assises, une même table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, et avec une distance minimale d'un mètre entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements, ainsi que pour les clients lors de leurs déplacements au sein des établissements.
- **Les hôtels sont ouverts, ainsi que les auberges collectives, les gîtes, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les terrains de camping et de caravanage**, mais les espaces collectifs y appliquent les règles de distanciation.

### Établissements scolaires

Du fait de l'évolution du niveau de circulation actuelle du virus et des données scientifiques rassurantes concernant l'impact et la transmission de la Covid-19 chez les enfants de moins de 15 ans, un assouplissement du protocole sanitaire est maintenant possible. L'avis du haut conseil de la santé publique est venu préciser les assouplissements envisageables dès à présent qui permettront d'une part que tous les enfants puissent revenir dans les écoles et les établissements scolaires avant les vacances d'été, et pourront d'autre part servir de base de travail pour préparer la rentrée, sous réserve de l'évolution de l'épidémie.

Le décret du 15 juin prévoit en effet deux évolutions majeures qui concernent les écoles et les collèges :

- un assouplissement des règles de distanciation sociale entre élèves dans les classes et les espaces de restauration : seule une distance d'un mètre entre les élèves (et non entre les bureaux des élèves) doit être respectée à l'école élémentaire et dans le second degré. La limitation de la taille des groupes à 10 en maternelle et 15 ailleurs ne s'applique donc plus tout comme la règle théorique des 4m<sup>2</sup> par élève.
- la suppression des règles de distanciation entre élèves des écoles et des collèges dans les espaces extérieurs ou ouverts (récréation, déplacements...) sous réserve de respecter strictement les règles visant à éviter le brassage entre élèves de classes ou de groupes différents.

Ces assouplissements ne concernent pas les lycéens.

L'avis du HCSP autorise en outre et de manière générale les assouplissements suivants :

- l'allègement des consignes d'entretien : retour à un nettoyage des locaux selon les modalités habituelles une fois par jour, désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées une fois par jour (et non plusieurs fois par jour).

- les accompagnateurs ainsi que les différents intervenants extérieurs, auxquels il est demandé de porter un masque grand public, peuvent désormais entrer dans les bâtiments scolaires après avoir réalisé une hygiène des mains.
- l'accès aux jeux extérieurs, aux bancs, aux espaces collectifs est désormais autorisé si un nettoyage est assuré une fois par jour (ou après une période sans utilisation le matin et le soir).
- la mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise lorsque qu'un nettoyage quotidien est assuré (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation). Cette même mesure peut être appliquée en maternelle (ex. jouets, jeux de construction, etc.). Il n'est plus nécessaire de systématiquement se laver les mains après avoir manipulé ou partagé des objets ou dossiers au sein d'une même classe, à condition de ne pas les partager entre les classes.
- la restauration dans les lieux habituels (cantine, réfectoire, autre) doit désormais être privilégiée. Les flux et la densité des élèves sont organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre élèves. Il est recommandé de faire déjeuner les groupes classes ensemble.
- dans les internats, l'accueil peut être élargi à l'ensemble des publics habituellement hébergés. La distance entre les lits doit être d'au moins 1 mètre. Les lits superposés peuvent être utilisés en inversant les couchages afin que les élèves y dorment « tête bêche ». Dans les chambres collectives, il convient d'accueillir si possible des élèves appartenant à la même classe.
- les règles relatives à la limitation du « brassage » des élèves entre classes et groupes sont en revanche maintenues de même que l'application des règles d'hygiène des mains.
- enfin, après appréciation des risques dans le contexte local, et si le port de masque grand public pour les adultes ainsi que le respect de la distanciation physique sont respectés aussi bien en milieu intérieur qu'extérieur, il est possible d'organiser d'éventuels rassemblements et événements scolaires (ex. fête de fin d'année, kermesse, journées d'activités collectives, événements sportifs, etc.).

Enfin, le HCSP doit se prononcer avant le 22 juin sur la question de l'alignement des transports scolaires sur le régime de droit commun des transports collectifs terrestres.

Il convient enfin de rappeler que les établissements doivent être équipés de manière à ce que les gestes barrière soient respectés, tout particulièrement en ce qui concerne le lavage des mains : points d'eau en suffisance, savon en distributeur, serviettes en papier – les serviettes à usage collectif étant proscrites-, SHA en quantité suffisante pour les personnels et le cas échéant les enfants - usage sous contrôle d'un adulte en école primaire.

## **Sports**

- **La pratique des sports collectifs et de contact demeure interdite.**
- **Les stades, les gymnases, et les salles de sport** peuvent rouvrir pour la pratique sportive, mais ils restent interdits au public et les vestiaires collectifs sont fermés. Les activités sportives ne peuvent y donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, et elles se déroulent de manière à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres.
- **Les piscines** sont autorisées à rouvrir, dans le respect des consignes sanitaires consultables sur le site internet du ministère des sports (accueil différencié des publics, capacité d'accueil limitée à 1 personne pour 4 m<sup>2</sup> de surface ouverte au public, règles de distanciation à respecter dans l'eau, vestiaires collectifs fermés, une douche sur deux fermée, lavage des mains obligatoire, etc.)

## **Principaux sites utiles**

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

**Numéros d'urgence et d'écoute :**

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

**CONTACT PRÉFECTURE :**

Préfecture des Ardennes

[pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)

[@ars-grandest](#)